

Extrait du registre
des arrêtés du maire

Interdiction de consommation d'alcool en réunion sur la voie publique, de l'usage de pétards et feux d'artifice, de la présence de chiens classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, de l'achat et du transport de carburant et combustible domestique

N° ARR-DAGQSP-2022-160

Le maire de Villeurbanne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3341-1 et suivants et L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles R. 1334-30 et suivants et les articles R. 1337-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-152-0009 du 31 mai 2012 réglementant la vente et l'usage d'articles pyrotechniques,

Vu l'arrêté municipal n°022/05 du 31 mars 2005 réglementant la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices sur la voie publique,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu la circulaire du 17 février 2010 sur la réglementation relative aux chiens dangereux.

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques et de réprimer les troubles anormaux qui perturbent la qualité de vie des habitants ;

Considérant que des groupes de personnes se réunissent régulièrement pendant les fêtes de fin d'année sur différents secteurs de la ville, consomment de l'alcool et génèrent des nuisances : bruit nocturne, tumultes, dégradations de mobilier urbain, bris de bouteilles, souillures ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

Considérant que la présence de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie lors de ces rassemblements peut être à l'origine de toutes sortes de gênes, de blessures ou d'accidents ;

Considérant que l'utilisation de pièces pyrotechniques et artifices de catégories diverses présente un danger tant pour les utilisateurs que pour leur entourage ou pour leur environnement ;

Considérant que le danger représenté est susceptible d'entraîner des blessures et des brûlures, voire de provoquer des incendies ;

Considérant que l'usage de ces pièces pyrotechniques et artifices génèrent des nuisances, y compris nocturnes, qui portent atteinte à la qualité du voisinage et à la santé de certains habitants ;

Considérant le caractère dangereux que représentent des produits tels que le carburant ou le combustible domestique et les troubles graves à l'ordre public causés par leur utilisation à des fins non domestiques ;

Considérant que pour veiller au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publics, il y a lieu de prendre les mesures de police dictées par les circonstances.

Arrête

Article 1^{er}.

À compter du 31 décembre 2022 à 12h00 jusqu'au 1^{er} janvier 2023 à 12h00 sont interdits sur la voie publique, à Villeurbanne :

- L'accès et la présence de chiens de la première ou de la deuxième catégorie, même muselés et tenus en laisse.
- La consommation d'alcool en dehors des lieux réservés à cet effet.
- La détention et l'usage de pétards.
- Le tir de feux d'artifice.
- L'achat et le transport de carburant et combustible domestique dans tout récipient transportable.

Article 2.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Il peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Villeurbanne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villeurbanne, le 12 décembre 2022



Cédric Van Styvendael
Maire de Villeurbanne